



PLU
Plan Local d'Urbanisme
GUÉRET


4. ZONAGE GENERAL
4.1. Partie Nord
échelle 1 / 5000 ème

DOCUMENT EN VIGUEUR
APRES LA MODIFICATION N°2
ET LA DECLARATION DE PROJET N°2

CAMPUS Développement
Centre d'affaire MAB, entrée n°4
27, route du Gardier
63800 COURNON D'AUVERGNE
Tél 04 73 45 19 44
Mail : urbanisme@campus3.fr



0 0,25 0,5 km



ZONAGE REGLEMENTAIRE

--- Contours de zones

A	Orange
AUJ	Orange clair
AUJ	Orange clair
AUM	Orange clair
AUM	Orange clair
AUs	Orange clair
N	Orange clair
Nj	Orange clair
Nba	Orange clair
Nbc	Orange clair
Nc	Orange clair
Ua	Orange clair
Uaa	Orange clair
Ub	Orange clair
Uc	Orange clair
Uca	Orange clair
Ud	Orange clair
Ue	Orange clair
Uea	Orange clair
Uga	Orange clair
Ugb	Orange clair
Uj	Orange clair
Uj	Orange clair
Ut	Orange clair

- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**
- Espace Bâti Classé
 - Éléments à protéger au titre de l'L151-23
 - Emplacements Réservés
 - Orientation d'Aménagement et de Programmation
 - Zones Humides Inventoriées
 - Constructions ou installations interdites le long des grands axes routiers (article L.111-6 du CU)
 - Périmètres des dangers liés à l'existence des risques technologiques résultant de l'activité des établissements PCOTY : Zone n°1
 - Périmètres des dangers liés à l'existence des risques technologiques résultant de l'activité des établissements PCOTY : Zone n°2
 - Périmètres des dangers liés à l'existence des risques technologiques résultant de l'activité des établissements PCOTY : Zone n°3
 - Périmètres des dangers liés à l'existence des risques technologiques résultant de l'activité des établissements PCOTY : Zone n°4
 - Périmètres des risques liés à la canalisation de transport de gaz : Zone de dangers très graves
 - Périmètres des risques liés à la canalisation de transport de gaz : Zone de dangers graves
 - Périmètres des risques liés à la canalisation de transport de gaz : Zone de dangers significatifs
- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**
- Éléments à protéger au titre de l'article L.123.1.7 : Patrimoine
 - Axe de linéaire de protection renforcée : commerces de détail et de proximité (art. L.151-16 CU)
 - Axe de linéaire de protection simple : commerces et services (art. L.151-16 CU)
 - Éléments à protéger au titre de l'article L.151-23 : Haie d'arbres et d'arbustes
 - Éléments à protéger au titre de l'article L.151-23 : Ripisylve
 - Front concerné par le linéaire de protection renforcée : commerce de détail et de proximité (art. L.151-16 CU)
 - Front concerné par le linéaire de protection simple : commerces et services (art. L.151-16 CU)